

[Droit de l'Environnement et Communs, 1]

Quelle définition juridique des Communs, en Droit français ?

Question-clé à Adélie Pomade,
Maître de Conférences à l'Université de Bretagne Occidentale
(<https://vimeo.com/571242193>)

*Interview réalisée, transcrite et éditée par Anne Teyssède
pour l'Institut de la Transition Environnementale [SU-ITE](#)*

Existe-t-il une définition juridique des communs, en Droit français ? On pourrait le penser en effet, si l'on regarde l'idée de communs exprimée en droit international par exemple. On retrouve l'idée de communs en droit international à travers l'expression 'Patrimoine commun' dans la Convention sur la Diversité Biologique de 1992. On rencontre également l'expression 'Patrimoine commun de l'humanité' dans la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer de 1982. Mais en droit français, on retrouve cette idée de communs en les regardant au prisme des biens communs.

Quels sont ces biens communs ? Il peut s'agir des *Res communes*, des *Res nullius* ou des *Res delictae*. Les *Res communes* sont des choses qui appartiennent à tous : c'est par exemple l'air, l'eau ou le sable. Les *Res nullius* sont des choses qui n'appartiennent à personne, mais qui peuvent le devenir : par exemple, du gibier. Les *Res delictae* sont des choses qui ont appartenu à quelqu'un au moment mais qui n'appartiennent plus à personne au moment où on les retrouve : par exemple, une canette de soda qui aurait été abandonnée sur un banc.

Ainsi, les communs en droit français vont être rapprochés de choses matérielles, de choses diffuses, de choses immatérielles comme des idées, mais ils ne reçoivent pas à proprement parler de définition. Ils sont jugés inépuisables, ils sont jugés gratuits et leur accès par tous est jugé nécessaire.

Il y a eu une tentative de proposition de définition juridique des communs par la Commission Rodotà, en 2010, dans un rapport que cette commission proposait. Elle formulait une forme de 'juridicisation' des communs. L'idée était de définir les communs à partir de leur appartenance collective, pour les soustraire à une logique de marché et pour les gérer à l'intention des générations futures. Cependant cette proposition de juridicisation n'a pas été retenue et donc aujourd'hui il n'y a toujours pas de définition.

Alors l'autre solution, qui est parfois choisie par la doctrine, c'est un rapprochement des communs avec des catégories qui existent déjà. Pour reprendre l'idée des *Res communes*, il a été proposé que les communs soient rapprochés de ces *Res communes* sans pour autant les assimiler. Autrement dit, un commun pourrait être une chose, qui ne se rapporterait pas nécessairement à une propriété individuelle ou collective comme le suggèrent les *Res communes*, mais qui ferait l'objet d'un usage commun. On note donc une petite nuance entre ces deux approches.

Ainsi, s'il y a un souhait ou en tout cas des tentatives, par la doctrine notamment, pour essayer de faire intégrer la notion de communs en droit positif, en droit français, on constate qu'une définition juridique n'existe pas encore.

NB : Le droit positif renvoie à l'ensemble de la normativité juridique applicable. Ce sont par exemple les décisions de justice issues de la jurisprudence, ou encore les lois, les réglementations. Ainsi le droit positif s'oppose à la doctrine, qui relève davantage de la réflexion juridique.

[Vidéo](#) et [texte en ligne](#) sur le site [Nexus vidéos-clés](#) :

<https://www.su-ite.eu/nexus-videos-cles/plan/>

(juillet 2021)